

## DECISION DU PRESIDENT N° 2025-13

Déclarant l'offre de NATURALIA déposée dans le cadre de la réalisation des inventaires Faune / Flore du pertuis de la Comtesse irrégulière et inacceptable (Marché n° 2025-01)

Nomenclature ACTES : 1.7

### Le Président,

**VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

**VU** l'article L2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

**VU** les lettres de consultation datées du 05/02/2025, envoyées par mail le 05/02/2025 à ECO-MED, ECOSPHERE, ÉOUVÉ, NATURALIA Environnement, Hervé Gomila, BIOTOPE, SYMBIODIV, BIOMEQ, Avenir Sud Environnement, O2Terre, Les Ecologistes de l'Euzière, Agirecologique, Naturae, BiodivConnect et PARVIFLORA,

**VU** l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 28/02/2025,

**VU** l'article L.2152-2 du code de la commande publique disposant qu'

« Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. »

**VU** les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

**VU** l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De déclarer l'offre de NATURALIA déposée dans le cadre de la réalisation des inventaires Faune / Flore du pertuis de la Comtesse,

- **Irrégulière** au sens de l'article L21562-2 du code de la commande publique, du fait qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation. Le document unique qui devait être joint à l'offre n'a pas été fourni par NATURALIA.
- **Inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique car le montant de l'offre de NATURALIA excède de 180%, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure par le SYMADREM, à savoir 14 000 €HT et qui ne dispose pas par ailleurs des crédits nécessaires pour retenir cette offre.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/03/2025

Qualité : Président

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*